PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 13 MAI 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 mars 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROVENCALE

29 avenue frédéric MISTRAL
83170 Brignoles

Références : E26 - 0888
Code AIOT : 0006510707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2026 de l'établissement exploité par la société La PROVENCALE, situé rue Georges Villette sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne (77250). L'inspection a été annoncée le 23 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVENCALE
- Rue Georges Villette ECUELLES 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
- Code AIOT : 0006510707
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société La Provençale est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 73 DAGR 2 EC 181 du 17 septembre 1973 à exploiter des installations de criblage - concassage - broyage pour produire des fillers

calcaires sur le territoire de la commune de Moret-Loing-Orvanne (anciennement commune d'Ecuelles).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétention et confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - III.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
6	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Appareils d'extinction et dispositifs d'arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet
8	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société Provençale de respecter, dans un délai de 3 mois, l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle devra engager les actions correctives pour lever les observations formulées dans le rapport du 08 octobre 2025 de contrôle des installations électriques.

La société La Provençale doit, dans un délai maximal de 3 mois, les actions correctives suivantes :

- disposer des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- justifier que toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors

d'un incendie ;

- transmettre un plan des ouvrages de collecte des effluents faisant apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ;
- justifier que l'eau rejetée vers le Loing respecte bien les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales ;
- réaliser une nouvelle campagne de mesures des rejets atmosphériques et transmettre les résultats, dès obtention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant indique qu'il réalise un contrôle annuel des installations électriques. Il a présenté le rapport du contrôle effectué le 08 octobre 2025. 66 observations ont été formulées, dont 62 ont déjà été signalées lors de contrôles précédents (observations récurrentes). Le compte-rendu de vérification périodique (domaine Q18) conclut que l'installation électrique peut présenter des risques d'incendie. L'exploitant a présenté une version annotée du rapport de contrôle indiquant les actions correctives mises en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société La Provençale devra engager, dans un délai maximal de 3 mois, les actions correctives pour lever les observations formulées dans le rapport du 08 octobre 2025 de contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Appareils d'extinction et dispositifs d'arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée : Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés le 17 mars 2025 par la société ARLI. L'exploitant a présenté le certificat de vérification. Un nouveau contrôle doit être organisé le 8 avril 2026. L'exploitant indique qu'il contrôle les dispositifs d'arrêt d'urgence 1 fois par an. Un contrôle est également réalisé par l'organisme extérieur de prévention PREVENCEM, dont le dernier contrôle date du 28 octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit

la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'établissement dispose de 2 bâches de 60 m^3, mises en place en 2022. Elles sont garanties 10 ans. Le document technique justifie que l'eau dans les bâches ne peut pas geler en cas de températures négatives. L'exploitant a présenté le plan de l'établissement. Les dangers, les canalisations de gaz et les dispositifs de coupure, ainsi que les bâches incendies ne sont pas localisés sur ce plan . L'exploitant réalise un exercice annuel d'évacuation annuel. Le compte-rendu de celui du 20 mai 2025 a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société La Provençale doit, dans un délai maximal de 3 mois, disposer des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - III.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume des matières stockées ; • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : L'exploitant indique qu'il dispose de bassins de récupération des eaux pluviales de ruissellement.

Il n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose de bassin dimensionné pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société La Provençale doit justifier, dans un délai maximal de 3 mois, que toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des ouvrages de collecte des effluents faisant apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société La Provençale devra transmettre, dans un délai de 3 mois, un plan des ouvrages de collecte des effluents faisant apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : Un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales est en place sur le site. Son rôle est de recueillir les eaux de pluie ruisselant sur les différentes plateformes et de les faire décanter avant rejet dans le canal du Loing. Un dispositif de pompage a été installé pour réutiliser ces eaux pluviales décantées pour le lavage des engins et installations et pour l'aspersion de certaines voies de circulation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier, dans un délai de 3 mois, que l'eau rejetée vers le Loing respecte bien les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : **1. Pour les établissements existants :** - la fréquence des mesures est annuelle ;- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Les contrôles des niveaux sonores effectués les 28 avril et 24 novembre 2025 ne pas mettent pas en évidence de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : L'exploitant a présent le rapport de suivi des retombées de poussières de 2025. 4 campagnes de mesures ont été réalisées. Le rapport conclut que les mesures sont nettement inférieures au seuil indicatif de 1 000 g/m²/jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés
Prescription contrôlée : « Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm^3 ;« - pour les autres installations : 40 mg/Nm^3 pour les installations existantes, 30 mg/Nm^3 pour les installations nouvelles. « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. « Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : « a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m^3/h. « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm^3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. « En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. « b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m^3/h. « Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm^3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »
Constats : Les deux circuits des production (BR1 et BRN) sont équipés de filtres à manches avec décolmatage automatique. L'exploitant indique que les filtres sont entretenus régulièrement par le service maintenance pour éviter les dépassements de la valeur limite d'émission de 40 mg/Nm^3. Ces rejets canalisés font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur agréé. La campagne de mesures de 2025 met en évidence des dépassements de la valeur limite avec les teneurs mesurées suivantes : 216mg/Nm^3 sur BR1 et 46,1 mg/Nm^3 sur BRN. Suite à ces résultats, l'exploitant indique que la surveillance et le nettoyage ont été renforcés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser une nouvelle campagne de mesures dans un délai de 3 mois et transmettre les résultats, dès obtention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois